



Référence : CU 2019/149/DTA/CEB

Le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption présente ses compliments à la [[[AddressLine1]]] et a l'honneur de se référer à la note verbale CU 2019/84/DTA/CEB, en date du 18 mars 2019, dans laquelle les États parties et signataires étaient priés de bien vouloir fournir au secrétariat des informations pertinentes sur leur expérience en prévision de la dixième réunion intersessions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, qui doit se tenir à Vienne du 4 au 6 septembre 2019.

Dans sa résolution 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption », la Conférence a décidé qu'en 2019, le Groupe de travail examinerait les leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de prévention de la corruption (art. 5 de la Convention). La dixième réunion intersessions du Groupe de travail portera donc sur le thème suivant : Leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de prévention de la corruption (art. 5 de la Convention).

Collecte d'informations préalable à la dixième réunion du Groupe de travail : dans sa note verbale CU 2019/84/DTA/CEB, en date du 18 mars 2019, le secrétariat a fait référence à la recommandation du Groupe de travail tendant à ce qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à faire part de leur expérience de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins d'assistance technique recensés et les enseignements tirés de cette application (CAC/COSP/WG.4/2011/4, par. 12).

Afin d'aider les États parties et signataires à fournir les informations demandées, le secrétariat a établi une note d'orientation (annexe I ci-jointe) décrivant le type d'informations que ceux-ci pourraient fournir avant la réunion du Groupe de travail sur le thème examiné, à savoir les leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de prévention de la corruption (art. 5 de la Convention).


[[[AddressLine1]]]

Le secrétariat tient à remercier les États parties et signataires qui ont communiqué les informations voulues avant la date limite qui avait été initialement fixée au 25 avril 2019, et il prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de fournir avant la **nouvelle date limite du 27 mai 2019** des éléments susceptibles de faciliter l'examen de la question à l'étude.

Dans sa résolution 7/6, la Conférence a prié les États parties de continuer à partager des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption et prié le secrétariat de poursuivre sa tâche d'observatoire international et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente. Les États parties et signataires sont donc également encouragés à faire part au secrétariat d'informations nouvelles ou actualisées ainsi que de leurs bonnes pratiques en ce qui concerne l'application des autres dispositions du chapitre II de la Convention, pour que le secrétariat les rassemble, les organise de façon systématique et les diffuse.

Comme les années précédentes, le secrétariat mettra en ligne toutes les informations qui seront communiquées par les États parties ou signataires avant la prochaine réunion du Groupe de travail, sauf indication contraire donnée lors de leur soumission. Ce faisant, il espère faciliter l'échange de bonnes pratiques entre États parties et signataires.

Le secrétariat serait reconnaissant au Gouvernement de bien vouloir envoyer toute information pertinente dès que possible, et **au plus tard le 27 mai 2019**, au Secrétaire de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche), par télécopie (+43 1 26060 6711) ou par courrier électronique (uncac.cop@unodc.org).

 Le 26 avril 2019

Annexe I

Note d'orientation sur les informations que les États parties ou signataires pourraient fournir en vue de la dixième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention devant se tenir du 4 au 6 septembre 2019

1. Le secrétariat a établi la présente note d'orientation pour aider les États parties ou signataires à fournir des informations sur les initiatives et pratiques qu'ils ont mises en œuvre en ce qui concerne le thème inscrit à l'ordre du jour de la dixième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention, qui doit se tenir du 4 au 6 septembre 2019.
2. Le secrétariat souhaite rappeler le paragraphe 12 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième réunion intersessions, dans lequel ce dernier recommandait d'inviter les États parties à faire part, avant chaque réunion, de leur expérience de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.
3. À cette fin, le secrétariat a sélectionné dans la liste de contrôle un ensemble de points auquel les États parties ou signataires pourraient se référer pour fournir des informations, en tenant compte du fait que certaines informations auront peut-être déjà été fournies dans le cadre des examens menés pendant le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application. Les États sont invités à considérer les indications ci-après comme de simples orientations et sont libres de fournir toute information qui leur semble pertinente par rapport au thème qui doit être examiné.

I. Informations que les États parties ou signataires pourraient fournir sur les leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de prévention de la corruption (art. 5 de la Convention)

1. **Veillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour assurer le respect intégral de cette disposition de la Convention et, en particulier, pour élaborer des politiques nationales de prévention, les mettre en œuvre, en suivre l'exécution et en évaluer l'impact.**

En ce qui concerne l'article 5 et les mesures prises, les États parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

a) Élaboration et mise en œuvre

- Description du processus suivi et des mesures prises pour élaborer les politiques de prévention de la corruption (stratégies, plans ou autres, indépendamment de leur forme ou de leur titre officiel) aussi bien pour celles que l'État a déjà mises en place que pour celles qu'il élabore actuellement ;
- Description de la manière dont ces politiques reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité ;
- Description des mécanismes de mise en œuvre applicables (budget alloué, institutions compétentes, calendrier de mise en œuvre, etc.) qui ont été établis aux niveaux national, infranational et/ou local ;

- Description des mécanismes de coordination mis en place (structures, protocoles ou procédures, etc.) ; et
- Description de la manière dont la participation de la société a été favorisée et, le cas échéant, de la manière dont des acteurs non étatiques ont été consultés et associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la coordination.

b) Suivi et évaluation

- Description des systèmes de suivi mis en place (protocoles, mécanismes et voies de suivi, mécanismes de retour d'information, etc.) ;
- Description des mécanismes d'évaluation mis en place (indicateurs, cibles, données de référence, outils de collecte de données, procédures d'analyse des données, validation et présentation ou communication des résultats de l'évaluation aux décideurs et au public, par exemple) ;
- Description des méthodes et techniques d'analyse utilisées pour les données et les indicateurs afin de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre et l'impact des mesures prises à l'issue du processus de mise en œuvre ; et
- Description de la manière dont la participation de la société a été favorisée et, le cas échéant, de la manière dont des acteurs non étatiques ont été consultés et associés aux processus de suivi et d'évaluation.

Les États parties ou signataires sont encouragés à fournir des informations sur l'application des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 5, lorsque celles-ci sont utiles pour montrer comment les politiques de prévention de la corruption sont élaborées, mises en œuvre, suivies et évaluées.

2. Veuillez exposer les dispositions qui doivent être prises pour assurer ou améliorer l'application des mesures décrites ci-dessus, ainsi que les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer à cet égard.

Exemples des dispositions à prendre pour assurer ou améliorer l'application des mesures susmentionnées et des difficultés que les États parties ou signataires pourraient rencontrer :

a) Élaboration et mise en œuvre

- Description des difficultés rencontrées dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'efficacité, la coordination et l'impact dans les zones urbaines et les zones rurales, ainsi que des mesures qui ont été prises, le cas échéant, pour remédier à ces problèmes ;
- Rapports, études, statistiques ou toute autre information pertinente qui illustrent les mesures que l'État a prises pour mettre efficacement en œuvre cette disposition ;
- Documents d'orientation sur la prévention de la corruption (stratégie, plan d'action, politique ou autre) ou autres documents contenant des mesures de prévention de la corruption ;
- Règlements, décrets ou décisions similaires visant à mettre en place des structures ou des procédures de coordination ; et
- Exemples de fonctionnement des mécanismes de coordination interinstitutions.

b) Suivi et évaluation

- Rapports sur l'état de la mise en œuvre ou sur l'impact des stratégies, plans d'action et politiques de prévention de la corruption adoptés à l'échelle nationale ;

- Description des difficultés rencontrées dans l'élaboration, la collecte de données ou l'analyse des indicateurs pour évaluer la mise en œuvre des politiques pertinentes et leur impact sur la prévention et la détection de la corruption
- Rapports d'évaluation de l'impact et de l'efficacité des mesures prises pour prévenir et détecter la corruption ;
- Enquêtes publiques sur l'ampleur perçue et vécue de la corruption dans divers secteurs ; et
- Évaluations des risques dans les domaines ou secteurs particulièrement exposés à la corruption.

3. Veuillez décrire les leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies ou politiques de prévention de la corruption.

Les États parties ou signataires sont encouragés à décrire les enseignements tirés dans les domaines suivants : a) l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies ou de politiques de prévention de la corruption ; et b) le suivi et l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des stratégies et des politiques de prévention de la corruption, y compris leurs effets réels ou perçus.

4. Estimez-vous avoir besoin d'une assistance technique pour mettre pleinement en œuvre cette disposition ? Dans l'affirmative, de quelles formes d'assistance technique auriez-vous besoin ?

Les États parties ou signataires sont encouragés à décrire toute assistance déjà reçue, avec indication des prestataires.